

# SUPPLÉMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES

## Qui peut obtenir le supplément ?

après une période d'attente ininterrompue de six mois

- les chômeurs complets indemnisés
- les prépensionnés
- les travailleurs malades

sans période d'attente

- les invalides
- les handicapés
- les pensionnés

## Pour quels enfants ?

les enfants qui font partie de votre ménage  
vos (beaux-)enfants qui ne font pas partie de votre ménage mais de celui de leur (belle-)mère / (beau-)père  
aussi les enfants placés à charge ou par l'intermédiaire d'une autorité publique

## Quels peuvent être les revenus du ménage ?

Tous les montants cités sont valables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

**Vous vivez seul(e) avec les enfants:** votre allocation sociale ne peut dépasser 1.672,38 EUR brut par mois.

**Votre conjoint ou votre partenaire n'a pas de revenus:** votre allocation sociale ne peut dépasser 1.672,38 EUR brut par mois.

**Votre conjoint ou votre partenaire bénéficie aussi d'une allocation sociale :** le total de vos allocations ne peut dépasser 1.672,38 EUR brut par mois.

**Votre conjoint ou votre partenaire travaille :** vous ne recevez le supplément que si son revenu ne dépasse pas 243,42 EUR brut par mois.

**Votre partenaire travaille à temps partiel avec maintien de ses droits en tant que chômeur :** la partie de son revenu qui est supérieure à 243,42 EUR brut par mois est ajoutée aux allocations sociales.

**Votre partenaire est travailleur indépendant :** il/elle doit prouver que ses revenus ne dépassent pas 243,42 EUR par mois.

Les revenus éventuels que **vous** tirez d'une **activité professionnelle autorisée** ne sont pas pris en considération.

## allocations sociales qui sont prises en considération

les allocations de chômage, les prépensions, les allocations d'interruption de carrière et les allocations de garantie de revenu  
les pensions et les rentes de vieillesse  
les indemnités de maladie et d'invalidité après le salaire garanti durant les trente premiers jours de maladie  
les indemnités de maternité et les allocations de garde payées par l'ONEM

## allocations sociales qui ne sont PAS prises en considération

les allocations familiales  
le revenu d'intégration (minimex) et le revenu garanti aux personnes âgées  
les allocations aux handicapés  
l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne  
les pensions de réparation pour militaires  
les pensions extralégales  
les pensions ou allocations accordées aux victimes militaires et civiles de guerre  
le complément d'ancienneté accordé aux chômeurs âgés  
les chèques ALE et l'allocation d'accompagnement  
les allocations sociales de votre conjoint / partenaire lorsque leur total ne dépasse pas 243,42 EUR brut par mois  
les indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE

## Les revenus de qui sont pris en considération ?

Vos revenus et ceux de votre conjoint ou partenaire. Comme votre partenaire est considérée toute personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**. La loi considère que des personnes forment un ménage de fait si

- elles cohabitent à la même adresse,
- elles ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré inclus (donc pas de parents, pas d'enfants, pas de frères, pas de sœurs, pas de grands-parents, pas d'oncles et de tantes),
- et contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

En outre, qu'elles soient du même sexe ou de sexe différent n'a aucune importance.

## D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit au supplément, ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez son adresse ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre correspondant sur le formulaire ci-joint. Vous trouverez également des informations concernant les allocations familiales sur [www.onafts.be](http://www.onafts.be).